

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalache

Dossier : 1042007-71-2008  
(CM-2020-4200)

Dossier accréditation : AQ-1003-3257

Montréal, le 26 novembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Ville de St-Joseph de Beauce**  
Employeur

et

**Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (CSD)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés à l'exception des employés de bureau. »

De : **Ville de St-Joseph de Beauce**

843, avenue du Palais

Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

Établissement visé :

843, avenue du Palais

Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux

M. Alain Landry  
Pour l'employeur

FG/sc